

PROTECTIONS CONTRE LA DISCRIMINATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES, D'INFRACTIONS SEXUELLES OU DE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Connaître ses droits et obligations

La mission de la Commission des droits de l'homme de la ville de New York est d'informer les résidents de New York sur leurs droits et obligations en vertu de la loi sur les droits de l'homme de la ville.

Cette loi protège les employés-es, les candidats-tes à l'emploi, les locataires et les personnes à la recherche d'un logement contre la discrimination basée sur le fait qu'elles sont « victimes de violences domestiques, d'infractions sexuelles ou de harcèlement ».

Les **violences domestiques** ou violences dans les relations englobent les actes et les menaces de violences perpétrées par un membre de la famille, un partenaire intime ou un membre de leur famille. Ces actes ou menaces peuvent prendre la forme d'agressions physiques, de violences verbales ou d'abus économiques.

Les **infractions sexuelles** et le **harcèlement** sont des actes qui enfreignent l'article 130 du Code pénal de l'État de New York ou les articles 120.45, 120.50, 120.55 ou 120.60 du Code pénal de l'État de New York.

La loi sur les droits de l'homme de la ville de New York est violée lorsque :

- Des propriétaires, des gestionnaires de biens, des agents immobiliers ou d'autres personnes responsables des logements traitent les demandeurs de logement ou les locataires actuels différemment en raison de leur statut de victime.
- Des employeurs traitent les employés-es ou les candidats-tes de façon différente en raison de leur statut de survivant.
- Des employeurs refusent de fournir des aménagements raisonnables aux personnes victimes de violences domestiques, d'infractions sexuelles ou de harcèlement. Les employeurs sont tenus de collaborer et de proposer des aménagements raisonnables, à moins que cela ne constitue une contrainte excessive.

¹Le terme « victime de violences domestiques » désigne une personne qui a été soumise à des actes ou des menaces de violences, à l'exclusion des actes de légitime défense, commis par un ou une conjoint-te actuel-le ou ancien-ne de la victime, par une personne avec qui la victime partage un enfant en commun, par une personne cohabitant avec la victime ou ayant cohabité avec elle, par une personne entretenant ou ayant entretenu une relation sociale continue de nature romantique ou intime avec la victime, ou par une personne qui a vécu de manière continue ou à intervalles réguliers dans le même foyer que la victime. Code administratif de NYC § 8-102.

²L'abus économique comprend des actes ou des omissions qui contrôlent, entravent ou interfèrent avec la capacité d'une personne à utiliser ou à conserver les ressources économiques auxquelles elle a droit ou à acquérir des ressources économiques, notamment par la contrainte, la tromperie, la fraude ou la manipulation. Code administratif de NYC § 8-102.

Qui est protégé ?

Sur le lieu de travail : Toute victime travaillant pour un employeur de 4 employés ou plus ou pour un ou plusieurs travailleurs domestiques à New York, ou postulant à un tel poste.

En matière de logement : Toute victime, vivant ou cherchant un logement dans la ville de New York, à moins que le logement ne soit :

- Une maison bifamiliale occupée par son propriétaire et dont le logement n'a pas fait l'objet d'une publicité ou d'une annonce.
- Une ou plusieurs pièces d'un logement où réside également le propriétaire ou sa famille.

Ces protections s'appliquent quel que soit le statut d'immigration.

Les comportements interdits sont les suivants :

Sur le lieu de travail :

- Le licenciement d'un employé victime de violences domestiques, de délits sexuels ou de harcèlement en raison de préoccupations concernant les perturbations sur le lieu de travail.
- Ne pas s'engager dans un dialogue coopératif ou ne pas fournir d'aménagements raisonnables, à moins que cela ne constitue une contrainte excessive. Ces aménagements peuvent inclure des horaires flexibles, des congés, le changement du lieu de travail d'un employé ou le changement de ses coordonnées pour des raisons de sécurité. Le traitement des conséquences de la violence domestique, des infractions sexuelles ou du harcèlement, que ce soit devant les tribunaux ou avec les institutions financières, peut nécessiter ce temps ou ces horaires flexibles.

En matière de logement :

- Le refus de louer à une victime bénéficiant d'une ordonnance de protection contre un ou une ancien-ne partenaire.
- Le refus de louer à une victime en raison d'une mauvaise cote de crédit si elle peut prouver qu'elle a été causée par la coercition d'un partenaire violent.
- L'expulsion d'un ou une survivant-te ou d'une victime d'un appartement parce que la police a été appelée à la suite de disputes domestiques.
- Le refus d'accepter les aides au loyer régulièrement fournies aux victimes. Les propriétaires ne peuvent pas refuser les bons de logement, tels que la Section 8 et le CityFHEPS, entre autres.

Si vous souhaitez signaler une discrimination, appelez la Commission des droits de l'homme au **212-416-0197** ou visitez notre site web. Vous pouvez déposer une plainte ou laisser un message anonyme. Si un fournisseur de logement ou un employeur enfreint la loi sur les droits de l'homme, vous pouvez obtenir un logement ou un emploi ou recevoir des dommages-intérêts. L'entité responsable peut également être contrainte de modifier ses lois et de payer une amende.

Pour en savoir plus ou pour vous inscrire à un atelier gratuit sur vos droits en tant que locataire ou employé, ou sur vos obligations en tant qu'employeur ou fournisseur de logement, visitez [notre site web](#).

Si vous êtes victime de violence domestique, contactez le service d'assistance téléphonique du bureau du maire pour mettre fin à la violence domestique et sexiste au **800-621-HOPE**. D'autres ressources sont disponibles dans le [NYC HOPE Resource Directory](#).

Pour en savoir plus sur les congés de sécurité et de maladie rémunérés à New York, consultez [ce site web](#).